

08 JUIL. 2022

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE  
 L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT  
 DE GUADELOUPE

Séance du : 24 juin 2022  
 Date de la convocation : 17 juin 2022  
 Membres en exercice : 27

DELIBERATION N°CS2022-06-050/5  
 AUTORISATION RECHERCHE DE FINANCEMENTS OPERATION ANSE A SABLE BOUILLANTE

L'an deux-mille vingt-deux, le vingt-quatre juin, le comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			Procuration de Mme G. LOUIS- CARABIN
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR				Procuration à M. G. LOSBAR X
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS	X			
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE	X			
9	Mme Claudine BAJAZET				VACANT
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY	X			
15	Mme Myriam Lucie BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY			X	
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA	X			
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN				X
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le comité syndical peut valablement délibérer.

Monsieur Alain LEON est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

## LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 portant élection du président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

**Considérant** que les travaux de reconstruction du poste de refoulement de l'Anse à Sable à Bouillante, couplés à la construction d'une nouvelle station d'épuration dédiée à la zone nord de la commune, sont indispensables pour reconfigurer l'assainissement de la commune de Bouillante, et atteindre ainsi un niveau de fonctionnement satisfaisant ;

**Considérant** que le montant total de cette opération est de 4 000 000 € HT ;

**Considérant** qu'il est nécessaire au SMGEAG de mobiliser des financements extérieurs afin de lui permettre de réaliser les investissements d'envergure qui lui importe de faire ;

**Considérant** le plan de financement proposé suivant :

- Fonds Etat (CCT) : 1 000 000 € HT (25%)
- Fonds Etat (DSIL) : 600 000 € HT (15%)
- Fonds OFB : 1 600 000 € HT (40%)
- SMGEAG : 800 000 € HT (20%)

**Le Comité syndical,**

**Où le rapport du Président**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :**

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 17		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** la réalisation de l'opération de reconstruction du poste de refoulement de l'Anse à Sable à Bouillante, couplée à la construction d'une nouvelle station d'épuration dédiée à la zone nord de la commune ;

**ARTICLE 2 : D'APPROUVER** le plan de financement comme suit :

- Fonds Etat (CCT) : 1 000 000 € HT (25%)
- Fonds Etat (DSIL) : 600 000 € HT (15%)
- Fonds OFB : 1 600 000 € HT (40%)
- SMGEAG : 800 000 € HT (20%)

**ARTICLE 3 : D'AUTORISER** le Président Jean-Louis Francisque à solliciter, négocier, et signer les conventions financières avec l'ensemble des partenaires, ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré à Basse-Terre, les jours, mois et an ci-dessus.



Pour expédition conforme,  
**Le Président,**

**Jean-Louis FRANCISQUE**

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

